



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-09-0 Édition spéciale N°100  
DU 22/09/2015.**

# Sommaire

## DDTM

- Arrêté n° DDTM/SUH/2015-020 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Poulx.

- Arrêté n° DDTM/SUH/2015-021 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Rochefort-du-Gard.

- Arrêté n° DDTM/SUH/2015-022 portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Villeneuve-Lez-Avignon.

- Arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques sur la commune du Grau du roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

## DIRM

- Arrêté n° 2015-DM-15 donnant délégation de signature à M André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département du Gard.

## DT ARS LR

- Décision tarifaire n° 979 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de SESSAD GEIST 21.

- Décision tarifaire modifiant la décision tarifaire n° 722 du 17 août 2015 fixant le prix de la journée pour l'année 2015 de l'ITEP Le Grézan.

- Décision tarifaire n° 985 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2015 de l'IME SAIRIGNE.

- Décision tarifaire n° 986 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD le Petit Passage.

## DRLP/BEAGT

- Arrêté portant autorisation de manifestation aérienne de grande ampleur intitulée « La Féria de l'air » sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2015

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° DDTM/SUH/2015-020**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon  
sur la commune de Poulx

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUH/2015-018 du 09 septembre 2015 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Poulx ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 07 août 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Poulx, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Poulx ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Poulx tel que défini dans la convention opérationnelle du 07 août 2015 visée ci-dessus.

### Article 2 :

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 07 août 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

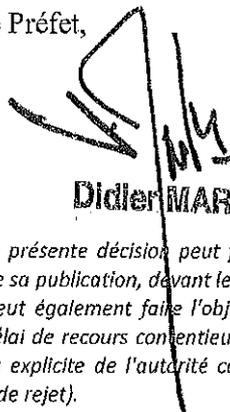
### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2015

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-021

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon  
sur la commune de Rochefort du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUH/2015-016 du 06 août 2015 par lequel le préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort du Gard ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Rochefort du Gard, la communauté d'agglomération Grand Avignon et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 23 juillet 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rochefort du Gard ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

---

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Rochefort du Gard tels que définis dans la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus.

### Article 2 :

L'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 SEP. 2015

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél : 04 66 62 64 12  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015\_022

portant institution et composition de la commission locale  
du secteur sauvegardé de Villeneuve-Léz-Avignon

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 641-1 et suivants et D. 641-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.313-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1995 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010337-0028 en date du 3 décembre 2010 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu le courrier du M. le Maire de Villeneuve-lez-Avignon en date du 17 juin 2015 proposant les personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article R.313-20 du code de l'urbanisme, la commission locale du secteur sauvegardé de Villeneuve-lez-Avignon est instituée et composée, outre de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon, président de la commission, et de Monsieur le Préfet du Gard, comme il suit :

a) Représentants élus par le conseil municipal de Villeneuve-lez-Avignon :

Madame Pascale BORIES, première adjointe ;  
Madame Dominique PARRY, conseillère municipale déléguée au patrimoine et au secteur sauvegardé ;  
Madame Nathalie LEGOFF, adjointe déléguée à l'urbanisme.

Ils seront respectivement suppléés par :

Madame Nicole BLAYRAC, adjointe au tourisme ;  
Monsieur Michel ULLMANN, adjoint délégué aux travaux ;  
Monsieur Christophe JANUS, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la Ville.

b) Représentants de l'Etat désignés par le Préfet :

Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant.

c) Personnalités qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire :

Monsieur Lazar JANKOV, architecte conseil de Villeneuve-lez-Avignon ;  
Monsieur Alain GIRARD, conservateur du musée Pierre de Luxembourg ;  
Madame Katherine ELIE-TRUCHOT, représentante du service urbanisme et secteur sauvegardé de la mairie de Villeneuve-lez-Avignon.

### Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lez-Avignon.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il produira ses effets juridiques à compter de la date d'exécution des formalités de publication

dans la presse et d'affichage. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :**

A compter de cette date, l'arrêté préfectoral n°2010337-0028 du 3 décembre 2010 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Villeneuve-lez-Avignon sera abrogé.

**Article 5 :**

Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Villeneuve-lez-Avignon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17 SEP. 2015**

Service SSB  
Unité ICR

Affaire suivie par : Hervé FAVIER  
Tél : 04.66.62.62.24  
Courriel : herve.favier@gard.gouv.fr

### ARRETE N° SSB - ICR - 2015 - 23

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques sur la commune du Grau du Roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 17 juillet relatif à la prescription de plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Grau du Roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés, et son modificatif en date du 2 décembre 2014 ;

**Vu** la décision du 6 juin 2015 n°E15000060/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune du Grau du Roi, en la personne de Monsieur Léon GRZESKOWIAK, ingénieur SNCF retraité et M. André CARRIERE, ingénieur hydraulicien retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### Article 1er :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune de du Grau du Roi sera soumis à une enquête publique pendant une durée de 33 jours, du 5 octobre 2015 au 6 novembre 2015.

Le siège de l'enquête est à la Mairie du Grau du Roi, place de la libération.

### Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la personne responsable du projet le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie du Grau du Roi du 5 octobre 2015 au 6 novembre 2015, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, est à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées en s'adressant à :

DDTM du Gard  
Service Sécurité Batiments  
Unité Ingénierie de crise et risques  
M. Hervé FAVIER  
89 rue Weber CS 52002  
30900 Nîmes cedex 2  
Téléphone : 04-66-62-62-00

### Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie du Grau du Roi, siège de l'enquête, les jours suivants :

- Lundi 5 octobre 2015, de 9h à 12h ;
- Mardi 13 octobre 2015, de 9h à 12h ;
- vendredi 6 novembre, de 14H à 17H,

**Article 4 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché en Mairie du Grau du Roi et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire de la commune.

Le présent arrêté sera également affiché sur le site des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés selon le format d'affichage défini dans l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise" et seront consultables sur le site internet de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 6 novembre 2015.

**Article 7 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable en Mairie du Grau du Roi ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service Sécurité Batiments -Unité ingénierie de Crise et Risques- 89 rue Weber CS 52002 - 30900 Nîmes cedex 2 et sur le site internet de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

**Article 8 :**

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune de du Grau du Roi sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi,
- Monsieur Léon GRZESKOWIAK commissaire enquêteur,
- Monsieur André CARRIERE commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du  
Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Ministre de la Défense

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



## PRÉFET DU GARD

Prefecture

Direction des Ressources  
Humaines et des  
Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Ref : DRHME-B2CG

Nîmes, le 17 septembre 2015

☎ : 04.66.36.41.21

**ARRETE n° 2015- DM -15**  
**donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des**  
**territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la**  
**Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département du Gard**

**Le Préfet du Gard,**  
**délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département du**  
**Gard,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, gestion budgétaire,

**Vu** le décret du 4 décembre 2013, nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard,

**Vu** le décret 2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** les règlements généraux de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, relatifs au programme national de rénovation urbaine, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, au nouveau programme national de renouvellement urbain spécifique aux protocoles de préfiguration et au programme national de renouvellement urbain, en vigueur,

**Vu** les règlements comptables et financiers de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en vigueur,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**Vu** la décision du 6 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département du Gard à l'effet de signer les documents, portant sur la totalité des décisions relevant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, prévues dans les conventions pluriannuelles et hors conventions.

La signature des conventions pluriannuelles et des avenants n'est pas déléguée

**Article 2 :**

Toutes dispositions relatives à une délégation de signature relative à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine antérieure sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

**signé :Didier MARTIN**

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD (300010410);
- VU la décision tarifaire initiale n° 113 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 - 300010436.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 854 509.03 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 279.00
	- dont CNR	2 225.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 350.03
	TOTAL Dépenses	857 509.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	854 509.03
	- dont CNR	2 225.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	857 509.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 209.09 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

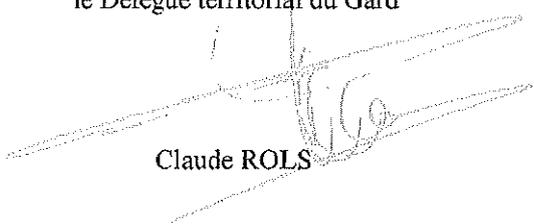
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

FAIT A NIMES

, LE

17 SEP. 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

**Décision tarifaire n° 2015 -**

**Modifiant la décision tarifaire n° 722 du 17 août 2015 fixant le prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP «Le Grézan»**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Madame MARCHAND en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un ITEP dénommé «ITEP LE GREZAN», sis à Nîmes et géré par l'association CPEAG. ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « LE GREZAN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 par la délégation territoriale du Gard ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP «LE GREZAN» par courrier transmis le 9 juillet 2015 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 722 en date du 17 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP « LE GREZAN » ;

**Considérant** que la décision susvisée comporte une erreur de montant dans son article 2 et qu'elle doit être modifiée :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 2 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure ITEP « LE GREZAN » (300 780 624) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

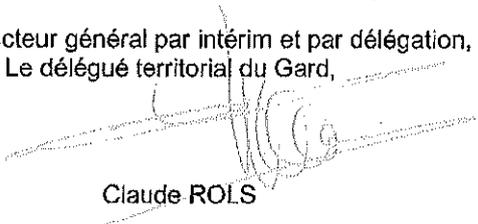
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat et demi-internat	362,75

Le reste sans changement

**Article 2** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

Fait à Nîmes, le      **3 1 AOUT 2015**

P/ Le directeur général par intérim et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

  
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 236.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 133.00
	- dont CNR	3 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 998.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	162 192.23
	TOTAL Dépenses	2 116 559.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 036 540.23
	- dont CNR	3 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 340.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 089 880.23

Dépenses exclues des tarifs : 26 679.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	236.04
Semi internat	236.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

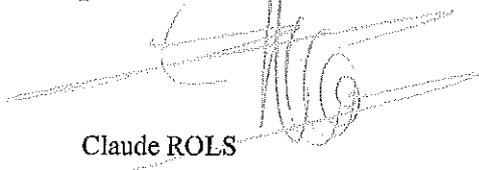
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARERAM » (750720625) et à la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665).

FAIT A NIMES

, LE 17 SEP. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 236.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 133.00
	- dont CNR	3 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 998.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	162 192.23
	TOTAL Dépenses	2 116 559.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 036 540.23
	- dont CNR	3 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 340.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 089 880.23

Dépenses exclues des tarifs : 26 679.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	236.04
Semi internat	236.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

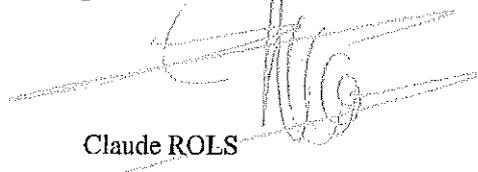
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARERAM » (750720625) et à la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665).

FAIT A NIMES

, LE 17 SEP. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU  
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 0, R JEAN MOULIN D'ETIENNE, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire :
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 461 595.30 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 441.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 785.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 584.30
	TOTAL Dépenses	465 810.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 595.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 595.30

Dépenses exclues des tarifs : 4 215.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 466.28 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679).

FAIT A NIMES

, LE

17 SEP. 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N° 2015 – FA - 2209

portant autorisation d'une manifestation aérienne de  
grande ampleur intitulée « La Féria de l'Air », sur  
l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes les samedi  
26 et dimanche 27 septembre 2015

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 6 août 2015 par M. Julien ALBRECHT, Vice-président de l'association Aéro Organisation Féria pour obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, un meeting aérien intitulé « La Féria de l'Air »,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'autorisation délivrée le 27 janvier 2015 par la directrice de l'aéroport,

Vu l'accord donné le 9 février 2015 par le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2015 par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier,

Vu l'avis émis le 19 août 2015 par le commandant de la section espace aérien inférieur - SDR CAM SUD – de la base aérienne 701 de Salon de Provence, auprès des services de l'aviation civile d'Aix en Provence, dans le cadre de la création d'une zone réglementée temporaire,

Vu l'avis émis le 2 septembre 2015 par le Chef du service environnement et forêt de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard au regard des prescriptions au titre de Natura 2000,

Vu l'avis émis le 18 septembre 2015 par la Direction Zonale de la DZPAF SUD,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2015 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile à Aix en Provence,

Vu le règlement des opérations aériennes réalisé par l'organisateur, approuvé le 17 septembre 2015 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile et joint en annexe au présent acte,

Vu la création d'une zone réglementée temporaire (ZRT) « Féria de l'Air » par la DGAC qui a fait l'objet de la publication 194/15 du 10 septembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Aéro Organisation Féria, représentée par son Président, Monsieur Alain MAIRE et son Vice-président, Monsieur Julien ALBRECHT, est autorisée à organiser le dimanche 27 septembre 2015, de 08h30 locales à 19h00 locales, avec des répétitions le samedi 26 septembre 2015 de 11h00 à 20h00 locales, sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, des manifestations aériennes comprenant des baptêmes de l'air et des présentations en vol.

Cette manifestation intitulée « La Féria de l'Air » et dont le nombre attendu de spectateurs est de l'ordre de 20 000, est classée manifestation de grande importance.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-est (DSAC/SE) suivantes :

Prescriptions générales :

- les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront **strictement respectées**;
- un représentant du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile sera présent pendant toute la durée de la manifestation ;
- la manifestation se déroulera conformément au règlement du 15 septembre 2015, Révision 01, reçu en date du 16 septembre 2015, approuvé par la DSAC/SE le 17 septembre et joint au présent acte.

Direction des vols :

- le Directeur des vols sera Monsieur Hervé Poulin, agréé par la DSAC/SE à cette fonction ;
- les Directeurs des vols suppléants seront Mme Marie-Luce Kaloghiros et M. Jérémy Caussade, agréés par la DSAC/SE à ces fonctions ;
- **M. Poulin et Mme Kaloghiros seront en permanence présents à la tour de contrôle le dimanche 27 septembre lors des vols de baptêmes de l'air ou de présentation.** Ils seront en liaison par talkie-walkie avec les équipes au sol ;
- M. Poulin pourra s'absenter lors des vols de baptêmes de l'air pour réaliser le briefing destiné aux pilotes réalisant les vols de présentation du dimanche après-midi ;

- le Directeur des vols sera assisté d'un commissaire militaire pour la participation des aéronefs militaires.

#### Baptêmes de l'air :

- les baptêmes de l'air organisés par l'aéroclub du Gard seront réalisés conformément aux dispositions de l'article D510-7 du code de l'aviation civile ;
- les vols réalisés par Yankee Delta se feront conformément à la dernière version de son Manuel d'Exploitation « vols à sensations » ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la DGAC ;
- les vols réalisés par la société Mont Blanc Hélicoptères se feront conformément aux conditions d'exploitation liées à la détention de son CIA ;
- une personne au sol chargée de l'ordre et de la sécurité sera désignée ;
- le chemin de ronde servant à l'accès des visiteurs par le côté Est sera dégagé de tout véhicule, sur 100 m de chaque côté des limites latérales de la piste, lors des départs en piste 18 ou des arrivées en piste 36.

#### Evolutions lors des présentations du dimanche après-midi :

- les hauteurs minimales de vol fixées par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 devront être maintenues dans les limites géographiques de l'aire de présentation. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables ;
- les distances horizontales d'éloignement du public fixées par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 seront respectées ;
- aucune personne ou véhicule ne pourra se trouver sous les aires de présentation ;
- avis favorable à la participation des aéronefs suivants, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5,7 tonnes :
  - Dassault MD 311 immatriculé F-AZER ;
  - Dassault MD 312 immatriculé F-AZVG ;
  - Bréguet BR 1050 immatriculé F-AZY1 ;
  - Douglas AD-4N immatriculé F-AZDP ;
  - Douglas AD-4N immatriculé F-AZHK ;
  - General Motors TBM-3E immatriculé HB-RDG ;
  - Canadian Vickers LTD PBY-5A immatriculé G-PBYA ;
  - Hawker Aircraft LTD Hunter T.MK.68 immatriculé HB-RVR, le vol avec les fumigènes installés n'étant pas autorisé, conformément à l'autorisation de vol délivrée par l'Autorité suisse en date du 11 juin 2015.

#### Dérogations opérationnelles demandées en vertu de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié :

- planeur de voltige MDM-1 Fox ; Dérogation de hauteur pour un vol à 50 ft AAL, en fin de présentation accordée compte tenu de la faible masse de l'aéronef ;

- Nord 3202 B immatriculé F-AZGF : Dérogation pour la présence de 2 pilotes à bord, au lieu du seul pilote normalement nécessaire accordée compte tenu des justifications techniques avancées ;
- Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air (EVA) : Dérogation de hauteur afin de pouvoir réaliser des évolutions de voltige juste après le décollage, à moins de 330 ft AAL, accordée compte tenu de l'utilisation professionnelle habituelle de ces aéronefs par les pilotes de l'Armée de l'Air ;
- Crazy Piper Team France : Dérogations suivantes accordées :
  - passage bas en patrouille à 50ft AAL sur piste en dur avec variations de cap : accord sous réserve que les variations de cap soient réalisées en éloignement par rapport au public ;
  - toucher de piste 2 points sur piste en dur principale ;
  - passage bas à 50ft AAL en fin d'évolution (1 avion seul) ;
  - **en revanche la demande d'autorisation de décollage hors-piste (taxiway parallèle QFU en service) pour 1 avion (« voleur ») est refusée dans la mesure où la voie de circulation en question se situe à moins de 50 m du public et étant donné le court préavis de la demande de l'organisateur ne permettant pas une vérification du site par les services de la DSAC ;**
  - **une répétition devra impérativement être réalisée le samedi 26 septembre et supervisée par le Directeur des vols ;**
- Bombardiers d'eau de la Sécurité Civile : Dérogation de hauteur pour utiliser les aéronefs bombardiers d'eau à moins de 330 ft AAL, accordée sous réserve que ces aéronefs soient utilisés dans des conditions similaires à leur utilisation professionnelle.

#### Aspects liés à la sûreté :

- la zone accueillant le public ainsi que le chemin de ronde, qui servira à l'accès des visiteurs par l'entrée est de l'aérodrome, seront déclassés en zones Côté Ville ;
- concernant la zone accueillant le public :
  - les limites entre le Côté Piste (CP) et la zone déclassée en Côté Ville (CV) pour l'accueil du public seront délimitées par des barrières et/ou agents d'AOF et sous surveillance d'AOF ;
  - à l'issue des opérations de démontage et avant de reclasser la zone en côté piste, AOF réalisera une vérification de la zone pour s'assurer qu'aucun objet n'y a été laissé. Ensuite, une ronde sera effectuée par les agents de sûreté de l'aéroport pour s'assurer que les accès en limite CV/CP sont bien fermés et verrouillés et que les clôtures sont intactes. L'aéroport s'assurera également d'avoir récupéré les clés des portails laissées à l'organisateur le temps de la manifestation ;
  - AOF assurera de nuit une surveillance de toute la zone ;

- concernant le chemin de ronde :
  - des agents d'AOF seront positionnés tous les 50m sur le cheminement pour empêcher toute sortie de ce cheminement et pouvoir en cas de nécessité bloquer les véhicules de chaque côté du seuil ;
  - un contrôle d'accès sera réalisé avant d'autoriser les véhicules à emprunter ce cheminement.

#### Aspects liés à la navigation aérienne :

- pour les besoins de la manifestation, une zone réglementée temporaire (ZRT) est créée. Elle est portée à la connaissance des usagers par le SUP AIP n°194/15 joint en annexe ;
- **l'aérodrome de Nîmes Courbessac sera fermé.** Cette fermeture sera portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- les fréquences 129,550 MHz et 121,800 MHz sont attribuées à la manifestation afin d'assurer les échanges radio utiles à son déroulement en sécurité ;
- la gestion du trafic commercial prévu se fera conformément à la procédure mise en place dans le règlement approuvé de la manifestation.

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

#### Prescriptions générales :

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain (**présents annexes XX et XXI p89 et 90 du dossier révision 16**) ;
- Avis de la D.R.F.A.L. (Impact sur les zones Natura 2000) ;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;
- **Il ne sera procédé à aucun vol au dessus du public ;**
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. **Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées :**
- Les aires de manœuvre devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité et seront isolées par tout moyen approprié. Elles ne seront accessibles qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. **Dans ce cadre les déplacements d'avions parkés en zone publique (P) pour rejoindre la zone réservée (Z) se feront conformément aux prescriptions édictées en VII C p.64 à 66 du dossier déposé. En toutes**

circonstances l'étanchéité du périmètre de la zone réservée devra être préservée.

- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée ;
- Des services de secours et d'incendie adaptés au nombre de spectateurs escomptés (18 à 20 000) seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention, notamment au niveau du portail d'entrée Base (503ème RGT) sur la RD42 et via le rond point du Golfeur ;
- Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. En l'espèce, aucun stationnement de véhicule ou rassemblement de personnes ne sera autorisé sur les chemin de ronde au seuil de piste 36 et plus généralement dans les trajectoires de décollage et d'atterrissage ;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAL Sud (Tél : 04 91 53 60 90) ou au représentant de la Brigade de Police Aéronautique d'astreinte (06 71 63 44 64).

#### Prescriptions particulières :

##### Présentations en vol :

- Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol. Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 24/07/91 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol ;
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. **En l'espèce l'axe de présentation pour les aéronefs dont la vitesse est comprise entre 200 et 300 kts doit être situé à 150 mètres de la zone publique. L'axe de présentation pour les aéronefs dont la vitesse est supérieure à 300 kts est parallèle à l'axe de piste et doit respecter une distance de 200 m par rapport au public ;**
- Le point central de présentation général est situé entre le centre de coordination SOL de la manifestation et le centre de coordination de l'équipe HANDLING AERO.

##### Voltige :

- Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

**Baptêmes de l'air (avions, hélicoptères) :**

- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité. Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.

**Article 4 : Voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne**

Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité de monsieur Alain Maire, président d'Aéro Organisation FERIA.

La circulation sera interdite et/ou réglementée sur diverses voies du Conseil départemental et des communes de Saint Gilles, Caissargues et Nîmes conformément aux arrêtés spécifiques pris par ces différentes collectivités.

Les déviations seront fléchées et les interdictions de stationner matérialisées par des panneaux réglementaires.

Des parcs de stationnement seront situés sur la commune de Nîmes, à l'aérodrome de Courbessac, au Parnasse, au stade des Costières, aux centres commerciaux Cap Costières et Family village et sur la commune de Saint Gilles à proximité de la Base Hélicoptères de la sécurité civile et à l'ancienne plate-forme travaux de la société Vinci ASF. Les aires naturelles ou agricoles employées comme parc de stationnement seront déchaumées en tant que de besoin.

L'organisateur mettra en place, à ses frais, le service d'ordre tel qu'il est décrit au dossier de demande initiale et amendé suite aux diverses réunions techniques tenues depuis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation ainsi que des interdictions et déviations, par affichage, voie de presse et tout autre moyen.

**Article 5 : Sécurité générale :**

L'organisateur devra :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et la convention passée avec la Croix Rouge Française qu'il a chargée de cette mission ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation ;
- maintenir dégagées les voies d'accès à la piste et à la zone des baptêmes afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances ;
- maintenir, en toutes circonstances, le libre accès autour de l'aéroport aux véhicules de secours ;
- garantir l'ouverture de l'accès par le 503ème régiment du Train avant l'arrivée des secours ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (centres 112, 18, 15 et 17) en cas d'incident, accident ou sinistre;
- mettre à disposition une sonorisation, audible en tout point du site, permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public. Celle-ci devra être secourue en énergie.

En vue d'une éventuelle mise en œuvre du dispositif ORSEC "secours à de nombreuses victimes", l'organisateur devra prévoir :

- une zone d'accueil pour rassembler les victimes (PRV) ;
- une zone d'accueil pour un Poste Médical Avancé (PMA) ;
- la mise à disposition de sa chaîne de secours médical (personnels, véhicules et matériels).

En ce qui concerne les stands :

- prendre toute disposition pour que le « barriérage » entre les différentes zones ne puisse être contourné ou déplacé ;
- espacer les structures de manière à permettre une circulation aisée entre chacune d'elles ;
- placer en des lieux judicieux des extincteurs notamment en cas de présence de tableaux électriques ;
- désigner un personnel qui devra être présent à chaque sortie de la zone meeting et des parkings afin d'assurer la fluidité des entrées comme des sorties en toutes circonstances ;

En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public (ERP), respecter les préconisations émises par la sous commission départementale de sécurité incendie/panique lors de sa séance du 18 septembre 2015 ;

L'ensemble de la manifestation devra répondre aux règlements et normes concernant les personnes en situation de handicap.

La salubrité publique sera assurée en mettant en nombre suffisant, à la disposition du public, des points de distribution d'eau potable, des toilettes et des poubelles notamment à proximité des stands délivrant de la nourriture et/ou des boissons.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois de sa publication.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
 M. le Sous-préfet directeur de projet, **BASC**,  
 MM. MAIRE et ALBRECHT, les organisateurs,  
 M. Hervé POULIN, Directeur des vols,  
 M. le Président du Conseil départemental,  
 MM. les Maires de Nîmes, Garons, Saint-Gilles et Caissargues  
 le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence,  
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,  
 la Directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes,  
 le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport,  
 le Commandant de la SDR CAM SUD,  
 le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens,  
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
 le Colonel, Directeur du SDIS du Gard,  
 le Directeur de la DDIM du Gard,  
 le Délégué Militaire départemental,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié après publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

  
 Didier MARTIN



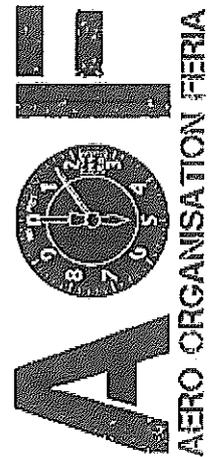
# FERIA DE L'AIR

26 et 27 Septembre 2015

Aéroport de Nîmes Alès Camargue  
Cévennes - 30800 Saint Gilles

Meeting Aérien

REGLEMENT OPERATIONS AERIENNES



Saint Gilles, le 15/09/2015

Révision 01

## **PREAMBULE**

La Féria de l'Air est une manifestation aérienne comportant des vols de baptêmes et de démonstration. Elle est organisée au profit du public.

Elle est régie particulièrement par l'Arrêté Interministériel du 4 Avril 1996 amendé par l'Arrêté du 25 Février 2012.

*Cet arrêté est le document de référence qui s'impose à tous et sur lequel les différents membres organisateurs (Comité d'organisation et de Coordination, Directeur des Vols, etc.) et les équipages, n'ont aucun pouvoir de dérogation...*

Le présent règlement a pour objet de définir les règles particulières à observer lors du déroulement de la manifestation.

Il est **formellement** rappelé aux Pilotes que le présent règlement et consignes pilotes ne les affranchis pas du respect des règlements et lois en vigueur. En cas de divergence entre le présent règlement et un texte officiel, c'est le texte officiel qui fait foi.

De plus, les vols devront se dérouler dans le respect le plus strict du Manuel d'Utilisation de chaque appareil présenté.

Chaque Commandant de Bord est responsable du respect de son Manuel d'Utilisation et des règlements et lois en vigueur.

## **AUTORITE**

Tout pilote ou membre d'équipage participant à la Féria de l'Air est placé sous l'autorité du Directeur des Vols ou d'un de ses Suppléants. Pendant la durée de la manifestation, aucun appareil ou membre d'équipage ne pourra surseoir à cette autorité.

La Direction des Vols pourra amender, reporter ou annuler un vol de présentation ou de baptêmes, si la sécurité l'exige.

La Direction des Vols est placée sous le contrôle de la DGAC (par la présence de son représentant local) et d'un représentant du Préfet. Ces deux autorités ont tout pouvoir pour arrêter totalement ou en partie le déroulement de la manifestation.

## **1. ORGANISATION DE LA MANIFESTATION AERIENNE**

### **1-1 La Féria de l'Air 2015 :**

La manifestation Aérienne « *féria de l'Air 2015* » est organisée par *Aéro organisation Féria*, association à but non lucratif, dite « loi 1901 », enregistrée à la préfecture de Nîmes (Gard) sous le n° W302012054

### **1-2 Représentants de l'organisateur :**

L'organisation de la *Féria de l'Air 2015* est pilotée par *Alain Maire* et par son coorganisateur, *Julien Albrecht*, vice-président d'*Aéro Organisation Féria*.

### **1-3 Le Comité d'Organisation et de Coordination (COC) :**

- *Alain Maire* (Organisateur de l'évènement / AOF)
- *Julien Albrecht* (Coorganisateur de l'évènement / AOF)
- *Paul Larher* (Coorganisateur de l'évènement / AOF)
- *Hervé Poulin* (Directeur des Vols)
- *Lilian Bruguier* (Directrice de l'Aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes)
- *Marie Gervais* (représentant de la ville de Nîmes)
- *Sylvie Mounis* (représentant le Syndicat Mixte de l'Aéroport)
- *Jacques Prévost* (représentant l'Agglomération Nîmes Métropole)

### **1-4 Direction des Vols :**

Le Directeur des vols est chargé de veiller au bon déroulement des vols, conformément aux règles de sécurité et il dispose des moyens de contrôle correspondants.

Avec les représentants du service de la circulation aérienne et un représentant des organisateurs, il supervise le programme de tous les vols.

Directeur des Vols :

*Hervé Poulin*

Directrice des vols Suppléante & Coordinatrice ATC :

*Marie Luce Kaloghiros*

Directeur des vols Suppléant :

*Jérémy Caussade*

## 2. ORGANISATION GENERALE

### 2-1 Formalités d'Arrivée :

Tous les équipages seront pris en charge dès leur arrivée par le personnel d'Accueil-Piste, pour remplir les formalités d'intégration à la manifestation aérienne :

- Remise des laissez-passer et cartes d'accès aux zones réservées
- Remise des informations Hôtels & Repas
- Horaires & Lieu du briefing
- Planning des entraînements (le cas échéant)
- Planning des présentations en vol
- Vérification des documents avion et équipage

### 2-2 Briefings des Equipages :

**LA PRESENCE AU BRIEFING DE TOUS LES EQUIPAGES ET PERSONNELS CONCERNES PAR LES VOLS EST...  
OBLIGATOIRE**

- Vols de Baptêmes : Briefing le dimanche 27 Septembre 08h45
- Vols de Démonstration : Briefing le dimanche 27 Septembre 10h00

*Le briefing « Baptêmes de l'air »* est dirigé par le DV en titre, Hervé Poulin, assisté de Jérémy Caussade et de Romain Rivière. Leur action lors de ce briefing sera de rappeler :

- l'ensemble des règles usuelles concernant les vols de baptêmes de l'air et des textes qui les régissent,,
- les minimas,
- les temps maximum ainsi que les distances maximum autorisés pour ces vols,
- l'identification des repères visuels locaux et les zones interdites de survols,
- les fréquences usuelles, ATC et DV,
- les procédures ATC locales et ops meeting,
- les procédures d'urgence,
- les consignes de sécurité tant au sol, qu'en zone de démarrage et qu'en vol,
- les informations locales (MTO, pressions...)

*Le briefing « démonstration Aérienne »* est dirigé par le DV en titre, Hervé Poulin, assisté de Jérémy Caussade et de Romain Rivière. Leur action lors de ce briefing sera de rappeler :

- l'ensemble des règles usuelles concernant les vols de présentations,
- les minimas,
- l'identification des axes,
- l'identification du box,
- l'identification des repères visuels locaux et les zones interdites de survols,
- les fréquences usuelles, ATC et DV,
- les procédures ATC locales et ops meeting,
- les procédures d'urgence,
- les consignes de sécurité tant au sol, qu'en zone de démarrage et qu'en vol,
- les informations locales (MTO, pressions...)

Et plus généralement, pour les deux types de briefing, l'ensemble des informations et règles nécessaires à l'optimisation de la sécurité des vols et des opérations aériennes. Les DV seront ensuite à disposition pour toute question complémentaire.

Avant toute chose il sera rappeler, en amont de l'opération, que l'absence d'un équipage au briefing impliquera l'annulation de sa présentation en vol. Le briefing est obligatoire.

Romain Rivières, ATC à CDG et intervenant sur les meetings aériens en Angleterre, sera en charge de donner ces consignes aux pilotes étrangers, non francophones.

Les différents représentants des autorités impliquées (ATC, DSAC, BGTA, Sécurité incendie) seront invités à être présents lors de ce briefing.

### 2-3 Différents Types de Vols :

Les vols liés à la manifestation sont de trois types :

- *Les vols de mise en place* : ce sont les vols permettant l'arrivée ou le départ des aéronefs présentés à la manifestation.
- *Les vols de présentation* : ces vols sont inscrits par l'organisateur dans un programme approuvé par le Directeur des Vols et les Services du Contrôle de la Circulation Aérienne, en application des règles édictées par l'Arrêté du 4 avril 1996 et notamment de son article 22. Ces vols s'effectuent à l'intérieur des volumes de présentation et seul l'équipage agréé par le Directeur des Vols est autorisé à bord. Cet équipage doit être connu avant chaque présentation.
- *Les vols de patrouille* : ils emprunteront le circuit classique et selon les axes qui seront déterminés en fonction des participants au dispositif.

Les dispositions spécifiques (point de rassemblement, timing...) pour la bonne mise en œuvre de ces vols seront prises lors du briefing.

### 2-4 Horaires d'arrivées :

Afin de planifier au mieux les heures d'arrivée à Nîmes-Garons (LFTW / FNI), pour la mise en place des aéronefs et surtout le bon déroulement des répétitions, les pilotes sont invités à convoier leurs appareils au plus tard le samedi 26 septembre :

- Avant 14h00,  
Ou...
- Après 18h00.

**Attention #1** : Sur le créneau 14h00/18h00 les arrivées seront interdites, sauf impératif.

**Attention #2** : la ZRT sera activée à 11h00 et un NOTAM peut éventuellement donner des précisions de dernière minute...

### 2-5 Prise en compte des appareils par les équipes de piste (habilitées par A.O.F.) :

A l'arrivée, tous les appareils sont pris en compte par le personnel de piste à l'entrée du parking de la zone publique, dans l'attente d'être mis en place sur la zone d'exposition statique, à l'aide de moyens de tractage appropriés.

## 2-6 *Avitaillement :*

L'avitaillement sera réalisé, coté ouest de la piste, dans la zone désignée pour le meeting aérien, par l'essencier, tant en AVGAS qu'en JET A1, par ses camions citernes équipés pour ce type d'opération.

Tout les avitaillement se feront « hors public » sous-entendu en zone réservée, et de préférence le samedi. Les appareils qui, le dimanche, pour des raisons de sécurité des vols (centrage, ravitaillement après ops baptêmes ou autre) devront être ravitaillés le seront de toutes les manières « hors public » (en zone zulu spécifiques et selon un planning établi à l'avance.

Les avitaillement se feront avec le personnel qualifié de l'essencier local, assisté par l'équipage et par les membres des opérations aériennes. Ils seront effectués également sous le contrôle de la protection incendie disponible.

## 2-7 *Gestion des mouvements avions entre zones publique et zone de démarrage :*

Le minutage du planning de déplacement des avions de Zone P à Zone Zulu (démarrage) est dépendant de l'heure prévu de sa démonstration et des variables suivantes :

- Position de l'avion dans la zone publique et distance à franchir pour rejoindre la zone Zulu,
- Technique utilisée pour déplacer l'avion (tractage mécanique ou humain),
- Temps nécessaire à l'équipage pour effectuer la visite de prévol,
- Temps nécessaire à l'équipage, après démarrage du GMP (Groupe Moto-Propulseur) pour atteindre ses paramètres optimaux (températures, pressions).

Chaque avion ayant des paramètres différents (selon la température extérieure ou le temps séparant les fonctionnements du GMP...), il sera établi un planning des mouvements avions intégrant l'ensemble de ces informations le samedi après le positionnement des avions et concertation avec les équipages selon ce modèle (pour exemple) :

Avion	Immat	Equipe	Position	Mouvement	Zulu	Démarrage	Démo	Zulu
PT-22	N53018	Rouge 4	P5	14:00	2	14:30	14:45	2
T-6	F-AZTL	Tracma 1	P2	13:55	1	14:20	14:45	1

- **Avion + Immat** : identification aéronef,
- **Equipe** : identification de l'équipe assignée (Rouge : équipe à pied / Tracma : équipe tracteur),
- **Position** : n° du parking correspondant au secteur de présentation de l'avion en statique,
- **Mouvement** : heure de prise en compte de l'avion par l'équipe Rouge ou Tracma,
- **Zulu** : aire de démarrage affectée à l'avion,
- **Démarrage** : heure de mise en route du GMP après prévol.
- **Démo** : indication de l'heure de démonstration aérienne de référence,
- **Zulu** : aire de retour pour prise en par les équipes, pour son retour en zone publique.

Les équipes « Rouge », « Tracma », « Zulu » (en charge des démarrages et retour) sont sous la direction du responsable des opérations aériennes. Son « PC Piste » est situé entre Z1 et Z2 et il y centralise les informations et ordres venant de l'équipe DV.

Le « PC Piste » communique avec le DV selon différents protocoles, afin d'optimiser l'échange d'informations et d'établir une redondance en cas de défaillance de l'un des moyens suivants :

- Liaison Talkie-Walkie sur fréquence DV dédiée,
- Liaison Data par Wifi protégé, pour mise à jour des plannings de vol sur l'outil dédié,
- Liaison VHF sur fréquence dédiée (redondance Talkie-Walkie),
- Liaison GSM Vox & Data sur les numéros référencés (redondance Talkie-Walkie + Wifi).

Le « PC Piste » communique avec les équipes « Rouge », « Tracma », « Zulu » par le biais de Talkie-Walkie sur une fréquence spécifique. Les équipes ont leurs plannings d'opération sur un document papier, ajusté selon d'éventuelles modifications des horaires, soit directement par modification des plannings « papier », soit par ordre radio (Talkie-Walkie) retransmis par le « PC piste ».

La chaîne d'information et d'ordre est donc articulée autour d'un point central : le « PC Piste », dirigé par le responsable des opérations aériennes. Son positionnement géographique au centre du dispositif avions permet une appréciation directe de la situation et un « reporting » permanent et juste des opérations au DV positionné dans la tour de contrôle excentrée.

*(Nb : c'est le DV qui conserve les prérogatives sur les mouvements avions et accès en zone Zulu, que ce soit par le biais de la validation des plannings, que pour leurs modifications éventuelles, au regard des nécessités opérationnelles et des informations venant du « PC piste » )*

Celui-ci, se basant sur les plannings des vols et des déplacements (validés par le DV), dirige les actions des équipes dédiées aux mouvements des avions, leurs démarrages, la sécurité et d'éventuelles actions spéciales comme le ravitaillement en carburant.

**Le « PC piste » est composé de :**

- Responsable des ops aériennes : Alain Maire
- Gestion des plannings et de leur mise à jour : Romain Rivière (détaché de l'équipe DV)\*
- Second des opérations aériennes et Gestion Plannings : Thomas Moutton
- Responsable des ops « Rouge »
- Responsable des ops « Tracma »
- Responsable des ops « Zulu »

	<i>Nb équipe</i>	<i>Crew / équipe</i>	<i>Total</i>	<i>Noms</i>
Ops Aéro	1	2	2	Alain Maire / T. Moutton / R. Rivière
Leader Equipe Tracma	1	1	1	Pascal Rioland
Equipe Tracma	4	4	16	
Leader Equipe Zulu	1	1	1	Olivier Pouzargue
Equipe Zulu	3	2	6	
Leader Equipe Rouge	1	1	1	Jérémy Carroué
Equipe Rouge	4	2	8	
<b>TOTAL EQUIPE PISTE :</b>			<b>35</b>	

A ces équipes se joignent les membres des équipes dites « vertes », bénévoles assurant la sécurité permanente des avions sur les points de présentations statiques (avec les équipages), lors des déplacements des avions (Cf. page 65) en support des équipes piste (Rouge ou Tracma). A noter que ces équipes « vertes » n'ont pas accès aux zones Zulu : leurs actions se limitent à la zone publique.

## 2-9 Directions des Vols :

L'équipe de la Direction des Vols est composée de 6 personnes :

- Directeur des Vols : Hervé Poulin
- Directrice des Vols Suppléante et gestion ATC : Marie-Luce Kaloghiros
- Directeur des Vols Suppléant : Jérémie Caussade
- Soutient DV : Vincent et François Campos (en charge des ops annexes et du soutien logistique)
- Support Briefing : Romain Rivière (en charge de la partie anglaise du briefing, au profit des équipages étrangers)\*

\* Romain Rivière sera détaché, hors briefing, au « PC piste » afin de superviser les échanges et la gestion des plannings entre les ops aéro et le DV.

	Nb	Crew	Total	Noms
DV	1	1	1	Hervé Poulin
DV Suppléante #1 / ATC	1	1	1	Marie-Luce Kaloghiros
DV Suppléant #2	1	1	1	Jérémie Caussade
<b>TOTAL EQUIPE DV :</b>			3	
Soutient DV	1	2	2	Vincent et François Campos
Support Briefing	1	1	1	Romain Rivière (Briefing Anglais)
<b>TOTAL EQUIPE SOUTIENT DV :</b>			3	

### Présence DV :

A partir du Samedi 26 septembre, une présence « DV » sera effective à la tour de contrôle en permanence. Elle se poursuivra le dimanche 27 septembre, à partir du début des opérations aériennes (ceci incluant les baptêmes aériens commençant après l'ouverture des portes de la manifestation aérienne.) Et continuera après la fin des démonstrations aériennes, jusqu'à la fermeture de la ZRT, afin de superviser les départs.

Lors du briefing équipage, le dimanche matin, un DV suppléant restera en poste à la tour, afin d'y assurer une permanence et la gestion des vols baptêmes, avec les ATC locaux, selon les procédures établies.

3 DV sont nommés, permettant ainsi de mettre en place une sécurité de redondance pour les opérations.

La mise en place de 2 personnes en charge du soutien de l'ops DV permet d'alléger les tâches subalternes de ceux-ci (à conditions qu'elles ne relèvent pas des responsabilités associées à la fonction de DV).

Le positionnement d'une personne de l'équipe DV au « PC piste » permet également d'optimiser la sécurité des échanges et la fluidité des communications.

*(Nb : l'équipe « commentateur » -2 personnes-, équipée de Yalkie-Walkie sur la fréquence DV et Piste, ainsi que d'un appareil connecté par wifi, aura à tout instant un suivi des informations. De même, et selon les besoins ou urgences, le commentateur pourra être contacté soit par l'équipe DV, soit par les ops aéro. Il pourra alors devenir le vecteur d'annonces au public au profit de l'organisation en générale et des opérations aériennes en particulier)*

### Coordination ATC / DV :

Les principales contraintes associées à la coordination ATC locaux et l'opération DV tiennent aux spécificités de la plateforme aéroportuaire et à son trafic commercial.

- Le samedi de 11:00 à 20:00 local
- Le dimanche de 08:00 à 20:00 local

Son emprise, de forme oblongue, se compose de deux cercles de 4 nm de rayon :

- Le centre du cercle le plus au sud correspondant au point central de référence du box d'évolution.
  - Latitude : 43°45'20.97"N, Longitude 4°24'53.78"E
- Le centre du cercle le plus au nord, décalé de 2 nm.
  - Latitude : 43°47'27.16"N, Longitude 4°24'53.78"E
- Son plafond sera de 6000 ft AMSL.

Sa taille et son emprise intègrent l'aérodrome de Courbessac, qui sera fermé lors de l'activation de la ZRT, le samedi et le dimanche.

La ZRT sera interdite à tout trafic VFR et IFR avec contournement obligatoire à l'exception :

- Des aéronefs participant à la manifestation
- Des aéronefs d'Etat et des services de secours
- Des aéronefs à destination de l'hélistation du CHU Nîmes Caremeau
- Des aéronefs commerciaux programmés

Gestion des opérations aériennes dans la ZRT :

Le trafic commercial principal de l'aéroport de Nîmes-Garons est constitué des 2 vols de la compagnie Ryanair prévus le samedi et un vol le dimanche de la manifestation.

1/ Pour l'arrivée du vol commercial :

- **à partir du moment où l'appareil est à 15 mn du passage de l'IAF de son approche.**
  - L'activité aérienne de la manifestation s'interrompt.
  - Le contrôle de l'Aéroport prend en charge le vol, sur la fréquence normale.
- **au moment où il dégage la piste à l'atterrissage, pour rejoindre l'aérogare.**
  - Le DV reprend en charge les vols de la manifestation sur les fréquences spécifiques.

2/ Pour le départ du vol commercial :

- **à partir de la clearance de roulage demandé par l'avion commercial.**
  - Le contrôle de l'Aéroport prend en charge le vol, sur la fréquence normale.
  - L'activité aérienne de la manifestation s'interrompt.
- **à la sortie de l'appareil de l'emprise de la ZRT.**
  - Le DV reprend en charge les vols de la manifestation sur la fréquence spécifique.

La connaissance des ETA des vols commerciaux attendus le samedi et celui du dimanche permet l'édition d'un plannings des vols tenant compte des horaires et de leur « emprise » sur le déroulement des opérations de la manifestation. Durant les opérations, ce sont les ATC locaux, en charge de la navigation aérienne de la plateforme (et sur la fréquence usuelle) qui seront responsables de la gestion de ces vols commerciaux identifiés. A réception de l'information de l'arrivée de ces vols, ils préviendront (rappelleront) le DV de l'imminence de l'intégration.

Et, à 15 minutes du passage de l'IAF de l'approche du vol, indiqué par l'ATC local, le DV interrompra les opérations

L'anticipation et la connaissance des horaires permettra d'optimiser le fait qu'au moment du passage IAF de l'approche, le planning de la manifestation aura déjà prévu qu'aucun avion ne sera au décollage ou à l'atterrissage. Si, le cas échéant, un aéronef était toujours en vol, le DV l'enverra vers l'un des points d'attentes référencés et lui demandera d'y attendre son ordre de réintégration au dispositif de la manifestation.

Parallèlement le dimanche, et sur le même principe, le DV, en concertation avec l'ATC et en regard des mouvements aériens (atterrissages & décollages des avions du dispositif « baptême », ou d'un éventuel vol prioritaire) ordonnera par Talkie-Walkie, sur la fréquence dédiée, aux personnes en charge de la circulation sur le « chemin de ronde » sa neutralisation aux points d'arrêts identifiés. De la même façon le dispositif sera réactivé à l'identique, dans le cas ou pour une raison impérieuse (accident routier...) le chemin de ronde serait remis en service après la fin des présentations en vol.

Le déroulement est développé de cette manière :

- Suite à un échange avec la BGTA, un personnel sera détaché pour les périodes d'ouvertures afin de bloquer la circulation auprès de la trouée de la base des hélicoptères de la sécurité civile.
- Une bande de 5 mètres sera délimitée avec, d'un côté par la clôture de l'aéroport, et par de la rubalise de l'ouïe.
- Un service d'ordre, composé de 60 personnes, tous les 50 mètres, membre d'AOF sera mis en place dès l'activation de cet accès. Ils auront pour mission, le dimanche matin, de fluidifier le trafic empruntant le chemin ballisé et d'empêcher tous véhicules de s'arrêter sur le chemin.
- Grâce à des talkie-walkies, les équipes placés aux abords des seuils de pistes SUD ou de la trouée de la base d'hélicoptères de la sécurité civile, recevront la consigne la part de la DV, de stopper tout trafic lors du passage d'un avion.
- Ce chemin sera fermé lors des évolutions aériennes du dimanche après midi. Les accès par le côté du PV3 et au sud du PV5 seraient fermés au début des démonstrations aériennes. Les membres du service d'ordre d'AOF seraient alors rapatriés vers la zone publique.
- Ce chemin sera fermé en collaboration avec le SNA dès le passage d'un vol commercial à son IAF ou au moins 15 minutes avant son arrivée ou départ.
- Une dépanneuse sera présente sur site pour évacuer tout véhicule en panne sur le chemin de ronde.
- Les équipes du service d'ordre seraient remises en place avant que les accès soient ouverts à nouveau après la fin du meeting e n cas de nécessité.

#### **Positions et répartitions DV / ATC dans la tour :**

Le service de navigation aérienne de Nîmes-Garons a identifié leur dispositif présent à la tour :

- 2 contrôleurs
- 1 chef de quart

De fait, et suite à des travaux d'installation d'un escalier d'accès intérieur, le volume semble s'en trouver limité. Monsieur Pascal Molinari propose d'accueillir deux membres de l'équipe DV dans la tour.

Le DV, la suppléante DV (contrôleuse active) ou le DV suppléant seront présent à la tour avec un poste VHF permettant de gérer la « fréquence DV », et un talkie-walkie (une fréquence dédiée uniquement au contact entre membres de l'équipe DV, afin de limiter les nuisances sonores au sein de la tour de contrôle.)

Le DV non présent dan la tour assistera le DV en poste et aura en charge un second poste VHF (redondance), deux talkie-walkies (fréquence inter-DV + fréquences usuelle attachée aux opérations aériennes) ainsi que les moyens informatiques et de communication nécessaires pour les actions autres que la gestion ATC.

### Procédures Radio DV / ATC :

Les procédures radio, se conjuguant avec la coordinations des actions entre les ATC locaux et l'équipe DV, seront validées en amont de la manifestation aérienne et mises en place dès que la présence du DV et de son équipe seront effective à la tour de contrôle.

2 fréquences VHF aéro seront utilisées en opération standard tant lors des arrivées et les répétitions que durant la manifestation aérienne du dimanche.

- Fréquence usuelle du contrôle LFTW
- Fréquence allouée à la manifestation aérienne et mise à disposition du DV

Une troisième fréquence, servira de sécurité en cas de problème et pourra se substituer à la premier le cas échéant. Elle sera indiquée comme telle aux équipages. Hors situation d'urgence, comme évoquée précédemment, elle sera à disposition des opération aériennes et de DV si cela s'avèrerait nécessaire.

Le process et le déroulement des procédures radio, dans la configuration des opérations de présentation en vol des aéronefs, se décompose de la sorte :

Qui	Action	A qui...	Fréquence	Moyens
<i>Avion prêt, pilote à bord, en concordance avec le planning prévu...</i>				
Pistard	Ordre de mise en route	Pilote		Info par Talkie Walkie au DV
Pilote	"Prêt à rouler..."	ATC	FNI	VHF
<i>Avion prêt, moteur chaud...</i>				
ATC	"Autorisé au roulage... infos"	Pilote	FNI	VHF
ATC	"Autorisation de décoller... "	Pilote	FNI	VHF
ATC	"Passez sur la fréquence DV #1..."	Pilote	FNI --> DV #1	VHF
DV	"Décollage à mon ordre..."	Pilote	DV #1	VHF
DV	"Débutez de la présentation..."	Pilote	DV #1	VHF
<i>Démonstration en vol</i>				
DV	FIN présentation / info retour circuit	Pilote + ATC	DV #1	VHF + Contact direct tour
DV	« passez sur la fréquence FNI... »	Pilote	DV #1	VHF
ATC	"Autorisé à atterrir..."	Pilote	FNI	VHF
<i>Avion posé, maîtrisé, et piste dégagée...</i>				
DV	Information Zulu X	ATC		Contact direct tour
ATC	"Autorisé au roulage vers Zulu X..."	Pilote	FNI	VHF
Pilote	"Sur Zulu X, terminé..."	ATC	FNI	VHF
<i>Avion sur zone Zulu, prise en charge par les pistards, moteur arrêté, avion sécurisé et en attente de réintégration parking statique...</i>				

Changement de fréquences "FNI / DV #1" ou "DV #1 / FNI"

DV : Directeur des Vols / Directeur des Vols Suppléant

ATC : Contrôleur Nîmes-Garons

Pilote : Pilote aux commandes

## 2-10 Divers :

### Lot de bord

- Chaque appareil à destination de Nîmes-Garons (LFTW / FNI) doit être muni de sa barre de tractage spécifique et ses matériels de mise en œuvre non standard.

### Sécurité

- La présence à bord de matériels dangereux, doit être signalée impérativement au Directeur des Vols et au personnel de piste. (Parachutes pyrotechniques, sièges éjectables, systèmes fumigènes, explosifs de fragilisation de verrière, etc.)
- Il est **formellement interdit** de faire les pleins ou de vidanger du carburant dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Les équipages doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une mise en route intempestive ne puisse se produire sur l'exposition statique. **Aucune mise en route n'est autorisée sur le statique.**
- Après tractage de l'appareil hors de la zone d'exposition statique, la mise en marche des moteurs doit être effectuée sous la surveillance d'une équipe de piste AOF, munie d'extincteur adapté, et au moment déterminé conjointement par l'équipage et le responsable de piste, sous la « clearance » de celui-ci.

### Restrictions de vol

- Tous les appareils effectuant un vol de présentation doivent disposer d'un équipement radio VHF, opérationnel (transpondeur recommandé).
- Pour les appareils non équipés de **transpondeurs**, leur mise en place doit s'effectuer en vol en formation, le leader du dispositif disposant de tous les moyens imposés, opérationnels. Ces vols font l'objet d'un accord particulier du Directeur des Vols et du Service de la Navigation Aérienne.
- Une liste des appareils non munis de **transpondeurs**, et ne pouvant s'intégrer dans un dispositif de formation, sera exigée par le Directeur des Vols et transmise au Service de la Navigation Aérienne.

## 3. VOLS DE MISE EN PLACE

### 3-1 Vols IFR :

Suivant procédures en vigueur.

(se reporter à la documentation de référence aéronautique à jour)

### 3-2 Vols VFR :

Suivant procédures en vigueur.

(se reporter à la documentation de référence aéronautique à jour)

### 3-3 Vols en provenance de l'étranger :

Il est rappelé aux équipages que le franchissement d'une frontière est soumis au dépôt d'un plan de vol, et que le premier aérodrome d'atterrissage sur le territoire français doit être un aérodrome douanier.

A titre d'information, l'aérodrome de Nîmes-Garons LFTW est un aérodrome douanier.

*Les équipages-opérateurs d'appareils sous immatriculation étrangère, pourvu d'un certificat de navigabilité nécessitant une autorisation de survol délivrée par l'autorité aérienne compétente (DGAC), ont la responsabilité de valider la possibilité d'obtenir cette autorisation avant leur engagement et de pourvoir à son obtention, avant leur arrivée sur la manifestation aérienne.*

*Tout manquement de ces documents engendrera automatiquement l'annulation de la présentation en vol de l'aéronef concerné.*

*En aucun cas l'organisation ne peut se substituer à l'autorité compétente et l'engagement sur la manifestation ne fait d'aucune manière fonction d'autorisation de survol du territoire français...*

#### **4. VOLS DE PRESENTATION**

##### **4-1 Conformité de la présentation en vol**

Chaque équipage aura, préalablement à la manifestation aérienne, renseigné et fait suivre une « fiche de présentation en vol », reprenant les informations standards et légales sur l'aéronef et l'équipage. Cette fiche de présentation comporte un descriptif de la démonstration proposée. Après acceptation et/ou vérification par un vol d'entraînement effectué au regard du DV, celle-ci sera validée par lui et lors de la présentation officiel, le dimanche, dans le créneau consacré, l'équipage sera tenu de s'y conformer.

Ce point sera réprécisé lors du débriefing après le vol d'entraînement et/ou lors du briefing du dimanche par le DV, afin qu'aucun doute ne subsiste sur la nature de la démonstration qu'effectuera l'équipage.

Par ailleurs, il sera stipulé aux équipages, lors du briefing pour ceux qui participent aux vols de démonstration, avant leur départ pour ceux qui seront uniquement présent en statique, qu'aucune évolution, passage bas, ou autre figure ne seront tolérés en dehors du programme de présentation validé pour les créneaux déterminés... et ce plus particulièrement lors des départs.

##### **4-2 Raison d'annulation des présentations aériennes**

Une annulation relève de plusieurs cas de figure...

Annulation pour raison météorologique, le DV au regard des prévisions et de l'état constaté de la météo, peut annuler toutes les présentations en vol et ce pour toute la journée ou pour un laps de temps déterminé par l'évènement météorologique impliqué. Cette consigne implique l'ensemble des équipages.

Annulation pour raison de sécurité externes ou internes, le DV, s'il estime pour diverses raisons, que les présentations et/ou la manifestation ne peut se dérouler normalement, ou avec un niveau de sécurité nécessaire, peut annuler toutes démonstrations en vol.

Annulation d'un vol de présentation, le DV, s'il estime qu'un équipage fait preuve de manquement à la sécurité des vols, des infractions, ou plus généralement fait preuve d'un non-respect des consignes de sécurité et se mettent en danger, ainsi que l'aéronef ou le public, peut annuler et interdire le dit équipage de toute présentation aérienne lors de la manifestation aérienne.

##### **4-3 Matérialisation des axes**

Le balisage servant de matérialisation de l'axe des 50 mètres (référence la plus proche du public) sera composé de bâches plastique, dimensions : 5 X 15 mètres, espacées de 50 mètres. Les bâches seront fixées avec des pieux dans les parties herbeuses. Les autres axes seront identifiés d'autant plus facilement qu'ils sont proches des limites

#### 4-4 Paramètres du box et des axes

L'ensemble des informations identifiants le box d'évolutions et les axes associés, au regard de la vitesse (et tenant compte du type d'évolution proposée) se réfère aux indications de l'Arrêté de 1996.

Avant les séances d'entraînement, répétitions et surtout lors du briefing pilotes, ces informations seront redonnées, précisées et mises en relation avec la topographie de la plateforme aéroportuaire de la manifestation et de son environnement.

#### 4-5 Points d'attente

Deux points d'attente sont prévus au sud-ouest des installations. L'un est destiné principalement aux avions « rapide » (Hunter, Rafale... généralement les appareils à réaction présentés sur la manifestation), le second pour les avions évoluant dans des vitesses plus « standard ».

Leurs positions au sud-ouest du dispositif permet d'éviter toute intrusion dans la zone d'évolution et les axes de présentation dévolues aux opérations aériennes « actives ».

Les deux zones sont destinées à « fixer » les aéronefs en vol, lors d'attente avant leur créneau de démonstration ou dans le but de former un dispositif de plusieurs appareils, avant le début de ses évolutions dans le box et sur les axes.

Les caractéristiques de ces deux points seront données aux équipages lors du briefing, tout comme leur affectation respective à l'un ou l'autre de ceux-ci. L'activation des points d'attente dépendra de la confirmation des vols de démonstration, ceux-ci étant sujet à annulation en cas de problème de sécurité majeur ou de conditions météorologiques dégradées ne permettant pas les vols.

#### 4-6 Approbation des vols :

Aucune présentation en vol ne peut être effectuée sans l'approbation préalable du Directeur des Vols.

Cette approbation est basée sur l'adéquation des manœuvres avec le manuel d'opération de l'appareil, avec le volume de présentation attribué.

Le samedi 26 septembre, un créneau est établi et indiqué aux équipages afin de pourvoir aux vols d'entraînement et de validation du DV. Ce créneau commencera à 14:00 local et finira à 18:00 local. Il est rappelé que tous les avions impliqués dans les démonstrations aériennes du dimanche décolleront de Nîmes-Garons (LFTW / FNI).

Si deux équipages sont prévus pour présenter un même type d'appareil, ou des aéronefs dont les caractéristiques de vol sont compatibles, ils doivent tous deux faire approuver leur présentation par le Directeur des Vols

*Les vols de répétitions / repérage du box & axes / entraînement sont prévus le samedi 26 septembre entre 11h00 et 18h00. Ces vols se feront sous le contrôle du Directeur des Vols, à sa demande ou à son approbation.*

*Si le vol est demandé par le Directeur des Vols, pour approbation de la démonstration proposée, il est de facto OBLIGATOIRE.*

#### 4-7 Programmation des vols :

Un programme de présentations en vol sera fixé préalablement à la manifestation aérienne, pour le dimanche 27 Septembre. Seules des modifications mineures peuvent être apportées le jour même et doivent être validées par le Directeur des Vols.

#### 4-8 Axes de présentation :

Le positionnement des axes de présentation, par rapport au public, est défini dans l'article 31, de l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Lors du briefing le Directeur de Vols précisera leurs positionnements effectifs.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont les suivantes :

Vitesse de passage (kt)	passage parallèle au public	face au public et voltige
$V < 100$	50 m	100 m
$100 < v < 200$	100 m	150 m
$200 < v < 300$	150 m	200 m
$300 < v$	200 m	400 m

#### 4-9 Minimas météorologiques :

Les minimas les plus bas admissibles pour les catégories d'appareils concernés, au-dessous desquels les vols correspondants seront suspendus, sont définis en annexe 3-21 de l'Arrêté du 04 avril 1996.

Le Directeur des Vols peut arrêter les vols s'il estime que les conditions météo sont défavorables, même si l'observation donnée par la tour de contrôle est au-dessus des minimas, dans le but de protéger les équipages.

Par ailleurs, l'équipage peut à tout moment, en fonction de ses minimas particuliers, annuler son vol et en référer au Directeur des Vols.

#### 4-10 Minutage :

Les créneaux de vols « baptêmes – Découvertes » sont programmés, le dimanche 27 Septembre, de 09h00 à 13h30 (dernier atterrissage).

Les créneaux de vols de présentation sont programmés, le Dimanche 27 Septembre, de 13h30 à 18h00 (marquant le début du dernier vol de présentation).

Il sera indiqué lors du briefing les heures où les équipages devront être à leurs avions, afin de suivre leur mise en place en zone de démarrage et de les préparer au vol. Ces heures tiendront compte des paramètres techniques et autres desiderata des équipages.

#### 4-11 Règles de sécurité et limitations :

- *Identité des Pilotes*

- Les noms des membres de l'équipage doivent être connus du Directeur des Vols et à la disposition des services de

- **Limitations particulières et règles de survol**

- Le survol du public est **strictement interdit**.

- Toute trajectoire stabilisée dirigée vers le public est également **interdite**. Les trajectoires courbes devront comporter une marge de manœuvre en relation avec les performances de l'appareil, pour ne conduire en aucun cas au survol du public.

- Les hauteurs minimales des présentations en vol sont de 30 mètres (100 ft), pour les passages linéaires sur l'axe de présentation et 100 mètres (330 ft), pour toutes les autres évolutions. Celles-ci seront conduites de façon à respecter le volume défini.

- Le Directeur des Vols renseignera les équipages d'éventuelles spécificités dans la zone d'évolution lors du briefing.

#### 4-12 Procédures Radio :

La mise en route est déterminée conjointement par chaque équipage avec le personnel de piste, en prévoyant un délai suffisant pour respecter le créneau horaire attribué.

Le pilote demande le roulage sur la *fréquence de l'Aéroport* (donnée au briefing) et roule jusqu'au point de transfert (définie au briefing). Il ne passe sur la *fréquence présentation* (définie au briefing), que sur la demande du contrôle.

L'AUTORISATION DE DEBUT DE DEMONSTRATION SERA DONNEE SUR LA FREQUENCE DV ET N'EST PAS NECESSAIREMENT SUBORDONNEE A L'AUTORISATION DE DECOLLAGE
--

La présentation terminée, l'avion rejoint le circuit de l'aéroport et sur la demande du DV passe sur la fréquence ATC Nîmes... il est pris en charge jusqu'au parking de mise en route, ou celui qui lui sera indiqué.

### 5 PROCEDURES D'URGENCE

#### 5-1 Panne radio :

En cas de panne avérée de radio à bord de l'avion, les procédures standards s'appliquent et seront confirmées et détaillées lors du briefing. Partant du principe qu'un avion ne peut effectuer de présentations en vol s'il n'est pas équipé de moyens radio ou que ceux-ci soient en panne avérée.

- Problème constaté avant le roulage : le vol est annulé
- Si l'avion a quitté le parking : une voiture de piste guide l'avion vers le parking.
- Pendant la présentation : le pilote se pose immédiatement et rejoint la bretelle la plus proche, guidé par un véhicule de piste ; pour intégration classique, il se reporte sur le même QFU qu'au décollage.

Dans tous les cas, la tour (ATC & DV) constatant la perte du contact radio, demande à l'aéronef d'annuler sa présentation en usant des moyens visuels usuels sur la plateforme.

Si l'aéronef constate initialement la panne après son décollage, il se reporte vers l'est des installations et revient vers la tour en battant des ailes et en allumant son phare d'atterrissage, s'il en possède. Et ce pour signifier son problème radio aux contrôleurs et au DV. Ensuite il repasse en vent arrière afin d'intégrer le circuit d'atterrissage sur le QFU du décollage.

#### 5-2 Problème mécanique :

Avant le décollage, le vol est annulé et, si l'avion est au roulage, il devra rejoindre l'aire de démarrage après en avoir informé le contrôle et obtenu l'autorisation de celui-ci. En cas d'impossibilité de rouler, une équipe viendra le prendre en charge. Dans tous les cas, la piste, les bretelles et les voies de circulation doivent être immédiatement dégagées.

Pendant la présentation, après que le pilote ait informé le contrôle et si la nature du problème l'exige, des mesures de sécurité seront immédiatement prises pour faciliter l'atterrissage de l'aéronef en difficulté.

#### 5-3 Accident :

En cas d'incident majeur ou d'accident avéré, la Direction des Vols activera la procédure d'urgence (qui sera donnée lors du briefing).

Tous les membres d'équipages se dirigeront vers leurs appareils et se placeront sous les consignes des chefs d'Équipe de Piste AOF.

La Direction des Vols et le Service de la Navigation Aérienne indiqueront aux appareils encore en vol l'état de l'aérodrome de Nîmes-Garons LFTW. En cas de fermeture de l'aérodrome, les Commandant de Bord indiqueront leur terrain de déroutement et la Direction des Vols assurera la coordination avec lesdits aérodromes si nécessaires.

#### 5-4 Aérodrome(s) de dégagement :

Seront définis en fonction de la météo, à l'issue du briefing.

#### 5-5 Intervention S.S.I.S. :

Les services de contrôle donneront les consignes S.S.I.S. particulières lors du briefing.

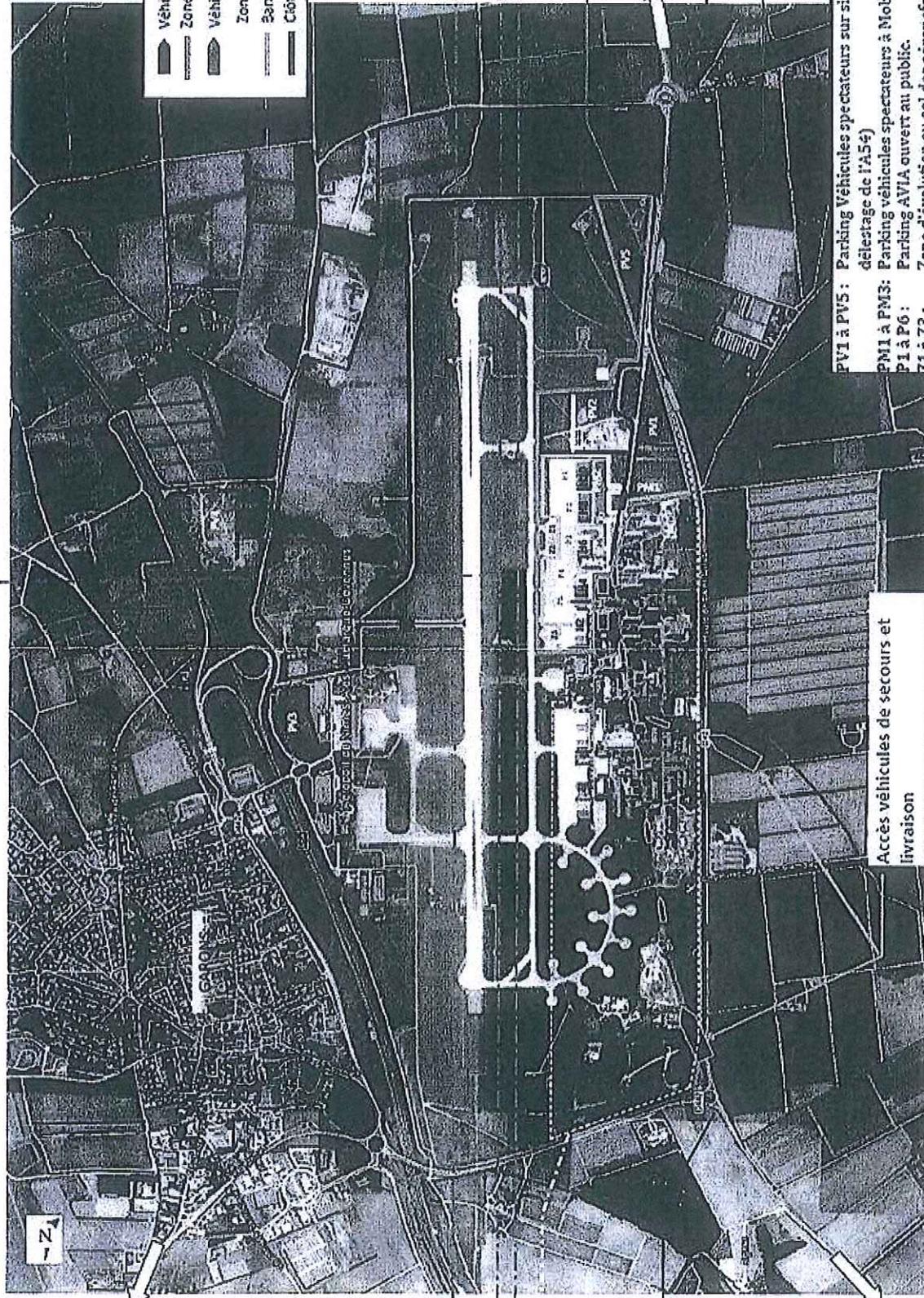
### 6 FIN DE LA FERIA DE L'AIR

Les départs normaux commenceront après l'atterrissage du dernier dispositif en vol. Un préavis de décollage devra être demandé, par tous les pilotes, auprès du Directeur des Vols et un planning établi au mieux des possibilités et des demandes.

Par défaut aucun départ ne sera possible avant la fin des vols de démonstration. Cependant, si des avions nécessitent un départ anticipé (pour raison impérieuse et justifiée) les équipages devront solliciter l'autorisation du Directeur des Vols, le plus tôt possible, afin d'obtenir son aval et valider un créneau horaire.

---

Axe de ligne bus public



D 442  
BOUILLARGUES

Terrain Militaire  
Rond point du  
Golf

D42  
CAISSARGUES

- Véhicules livraison et secours
- Zone déclassée
- Véhicules public
- Zone ouverte au public
- Barrières AOF
- Clôture

- Axes de démonstrations aériennes
- 300 mètres (> 300 mètres)
- 500 mètres (100 x 100 mètres)
- 50 mètres (< 100 mètres)

Zone de dépôt navettes  
D42  
SAINT GILLES  
Rond point  
d'Estagel  
Accès véhicules  
spectateurs

PV1 à PV5 : Parking Véhicules spectateurs sur site. (PV3 et PV4 en déstasse de l'A54)  
 PM1 à PM3: Parking véhicules spectateurs à Mobilité réduite sur site.  
 P1 à P6 : Parking AVIA ouvert au public.  
 Z1 à Z3 : Zone d'évolution au sol des aéronefs. Ce sont sur ces zones exclusivement que sont mis en route les aéronefs. Ces zones sont gérées par des équipes OPS Aéro d'AOF.  
 H2 à H10 : Hangars situés sur le côté Ouest des installations.

Accès véhicules de secours et livraison



Direction des Opérations  
Service  
de l'Information  
Aéronautique



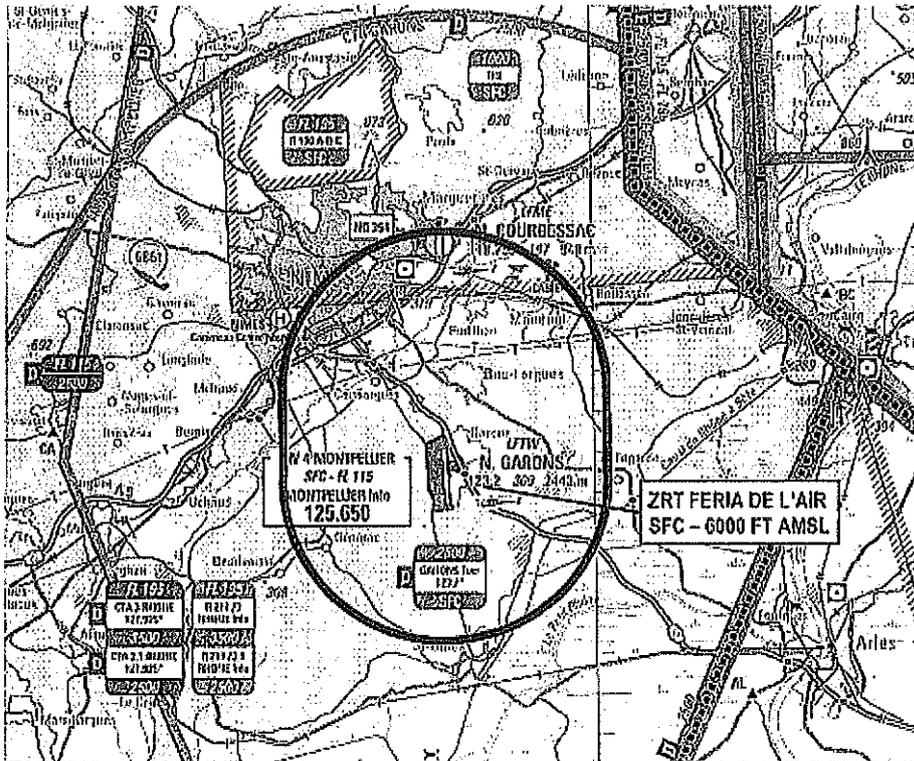
Tél : 05 57 92 57 95 ou 57 97  
e-mail : [sla.supaip@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sla.supaip@aviation-civile.gouv.fr)  
Internet : [www.sla.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sla.aviation-civile.gouv.fr)

# SUP AIP 194/15

Date de publication : 10 SEP

**Objet** : Création d'une zone réglementée temporaire (ZRT) « FERIA DE L'AIR » à Nîmes Garons  
**Validité** : Du 26 au 27 septembre 2015

**Lieu** : FIR Marseille LFMM et AD : Nîmes Garons LFTW, Nîmes Courbessac LFME



**ACTIVITÉ**  
Manifestation aérienne sur l'aéroport de Garons.

**DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ**  
Activable :  
26 septembre 2015 : 0900-1800  
27 septembre 2015 : 0600-1800

**INFORMATION DES USAGERS**  
GARONS TWR: 123.200 MHz  
MONTPELLIER APP: 131.050 MHz

**STATUT**  
Zone réglementée temporaire (ZRT) se substituant aux portions d'espaces aériens avec lesquels elle interfère (CTR Garons, TMA 10.1 Montpellier, TMA 10 Montpellier ou CTA 3.1 Rhône, CTA 3 Rhône si Istres est actif et zone réglementée (F-R 8).

### CONDITIONS DE PENETRATION

CAG / CAM : contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation sauf pour :

- les aéronefs participant aux répétitions et/ou à la manifestation,
- les aéronefs à destination ou au départ de l'héliport du CHU Nîmes Carêmeau,
- les aéronefs commerciaux programmés,
- les aéronefs d'Etat ou affectés à des missions d'assistance et de sauvetage, de lutte contre les incendies, de police ou de douanes dont l'exécution est incompatible avec le contournement de la ZRT, et autorisés après contact radio.

Si pas de contact radio, contournement obligatoire.

### SERVICES RENDUS

Les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs autorisés à y pénétrer sont identiques à ceux rendus dans les espaces auxquels cette zone se substitue.

### LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES

43°47'39.74" N, 004°19'23.03" E  
arc horaire de 4.00nm de rayon centré sur 43°47'27.00" N, 004°24'54.00" E  
43°47'39.74" N, 004°30'25.14" E  
43°45'28.82" N, 004°30'25.14" E  
arc horaire de 4.00nm de rayon centré sur 43°45'21.00" N, 004°24'54.00" E  
43°45'28.82" N, 004°19'23.03" E  
43°47'39.74" N, 004°19'23.03" E

SFC (6000 FT AMSL)

SUP AIP N° 194/15

**GESTIONNAIRE**

Service circulation aérienne de Nîmes Garons

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Aérodrome inaccessible à la CAM / CAG :  
Nîmes Courbessac LFME

**ORGANISME A CONTACTER**

Avant et pendant la manifestation aérienne :

Responsable des opérations aériennes :  
Tél : 06 15 20 69 52